

LE PRÉSIDENT DU FASO,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2007-349 /PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2008-138//PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le décret n°2007-424//PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006 portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Sur** Rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 août 2008

DECRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé auprès du Ministère chargé de la sécurité sociale un comité de pilotage des études de faisabilité d'un système national d'assurance maladie ci-dessous dénommé comité de pilotage.

Le présent décret fixe la composition, les attributions, et le fonctionnement du comité de pilotage.

CHAPITRE II – COMPOSITION

Article 2 : Le comité de pilotage est un organe pluridisciplinaire qui regroupe toutes les structures concernées par les questions de prévoyance sociale et de financement de la santé. A ce titre, il est composé de :

Au titre des représentants de l'État

- un (1) représentant de la Présidence du Faso ;
- un (1) représentant du Premier Ministère ;
- deux (2) représentants du Ministère chargé de la sécurité sociale ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la santé ;
- deux (2) représentants du Ministère chargé des finances dont un de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la fonction publique ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'action sociale ;
- un (1) représentant du Ministère chargé du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'emploi ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la promotion des droits humains ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la promotion de la femme ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'analyse et de la prospective ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des mines ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la défense ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation.

Au titre des établissements publics de prévoyance sociale

- un (1) représentant de la Caisse nationale de sécurité sociale,
- un (1) représentant de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires.

Au titre des établissements publics de santé :

- un (1) représentant de l'Office de santé des travailleurs ;
- un (1) représentant du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO ;

Au titre des organisations de la société civile :

- trois (3) représentants du Conseil national du patronat burkinabè ;
- trois (3) représentants des Centrales syndicales ;
- un (1) représentant de l'Ordre des médecins du Burkina ;
- un (1) représentant de l'Ordre des pharmaciens du Burkina ;
- un (1) représentant des Structures d'appui aux mutuelles de santé ;
- un (1) représentant de l'Association des municipalités du Burkina ;
- un (1) représentant de la Confédération paysanne du Faso ;
- un (1) représentant de l'Association professionnelle des sociétés d'assurance du Burkina Faso ;
- un (1) représentant de l'Association burkinabè des médecins de santé publique ;
- un (1) représentant de la Ligue des consommateurs du Burkina.

Article 3 : Le Comité de pilotage est présidé par le Ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 4 : Les membres du comité de pilotage sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la sécurité sociale et du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS

Article 5 : Le comité de pilotage a pour mission de mettre en œuvre les actions et réflexions nécessaires à la réalisation des études de faisabilité d'un système national d'assurance maladie au Burkina Faso. A ce titre, il est chargé :

- de finaliser et de valider le projet de schéma du système national d'assurance maladie ;
- d'identifier les études à mener dans le cadre de la mise en œuvre du projet de schéma ;
- d'élaborer les termes de référence pour les études de faisabilité ;
- d'élaborer l'avant projet de loi portant institution d'un système national d'assurance maladie au Burkina Faso ;

- d'élaborer les projets de textes d'application de la loi instituant le système national d'assurance maladie ;
- de suivre, le cas échéant, la mise en place effective des organes du système national d'assurance maladie ;
- de participer à la mobilisation des partenaires techniques et financiers ;
- de rendre compte régulièrement au Gouvernement, de l'état d'avancement du processus pour validation ;
- d'informer l'opinion publique et les partenaires au développement sur le processus ;
- de veiller à une exploitation judicieuse des résultats des concertations.

Article 6 : Dans le cadre de ses missions, le comité de pilotage est assisté d'un secrétariat permanent.

Article 7 : Outre les attributions citées à l'article 5 ci-dessus, le Comité de pilotage est chargé d'adopter le programme d'activités et le budget du secrétariat permanent.

Article 8 : Le secrétariat permanent est l'organe d'exécution du comité de pilotage. Il a pour mission d'assister le comité de pilotage dans la conduite des études de faisabilité d'un système national d'assurance maladie.

A ce titre, il est chargé :

- de collecter toutes informations nécessaires à l'accomplissement des missions du comité de pilotage ;
- d'assurer le secrétariat des sessions du comité de pilotage et le cas échéant celui des travaux des différents groupes thématiques ;
- d'élaborer le chronogramme d'activités à soumettre au comité de pilotage ;
- d'élaborer les rapports d'étapes des actions prioritaires du comité de pilotage ;
- de mettre en œuvre les décisions du comité de pilotage.

Article 9 : Le secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la sécurité sociale.

Le Secrétaire permanent a rang de Conseiller technique de département ministériel.

Article 10 : Pour l'exercice de ses activités, le Secrétaire permanent dispose d'un personnel mis à sa disposition par l'administration publique ou recruté pour des missions spécifiques.

Article 11 : L'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la sécurité sociale.

CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le comité de pilotage se réunit en session sur convocation de son Président et délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Article 13 : L'ordre du jour des réunions du comité de pilotage est fixé par le Président sur proposition du Secrétaire permanent.

Article 14 : Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le comité de pilotage peut mettre en place des groupes thématiques de travail.

Il peut faire appel à toutes personnes ressources pouvant contribuer à la réalisation de sa mission.

Article 15 : Les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de la mission du comité de pilotage sont constituées :

- d'avances de fonds consenties par les Établissements publics de prévoyance sociale ;
- de subventions de l'État ;
- de subventions de partenaires au développement ;
- de dons et legs ;
- de tous autres appuis.

Article 16 : La mission du comité de pilotage prend fin avec le dépôt auprès du Gouvernement du rapport final sur la création du système national d'assurance maladie.

CHAPITRE V- DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le Ministre d'État, Ministre de la Santé, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

Blaise COMPAORÉ

Le Premier Ministre

Le Ministre d'État, Ministre de la Santé

Tertius ZONGO

Bédouma Alain YODA

Le Ministre du Travail et
de la Sécurité sociale

Le Ministre de l'Économie
et des Finances

Jérôme BOUGOUMA

Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORÉ

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État

Seydou BOUDA